



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 8777

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre communes d'accueil et communes de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent, en effet, payer aux communes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Brie-en-Charente pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé sur la commune d'Angoulême, pourtant mieux dotée par la DGF (dotation globale de fonctionnement). Les maires souhaitent donc une révision de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article II de la loi du 11 août 1986 qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour soulager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil lorsque la loi modifiée ou non devra être appliquée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23, modifiées par les lois no 86-29 du 9 janvier 1986 et no 86-972 du 19 août 1986, précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou expresse, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. À l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8777

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 419